

N°2020/ 007	VILLE DE SEVRAN DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
-------------	---

Service émetteur : Maison de quartier Edmond Michelet

Objet : signature avec la CAF de Seine-saint-denis d'une convention du financement concernant les modalités d'interventions et de versement de la prestation de service « Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité » de la Maison de quartier Michelet.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

CONSIDERANT la participation de la CAF au financement de ce dispositif et le projet de convention proposé,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer avec la CAF de la Seine-Saint-Denis, 93024 Bobigny, représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, directeur général, une convention pour le financement du projet « clas » pour l'année scolaire 2019-2020.

ARTICLE 2 : **DIT** que la CAF procédera au paiement de la subvention sur présentation des pièces demandées pour la réalisation du projet, dans la limite du montant retenu par elle et selon les conditions conventionnelles.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision :

- Sera transmise à Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans

Décision n°2020/007

- un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télé-recours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera : - adressée au Comptable public,
- notifiée à la CAF

Fait à Sevrans, le 10 JAN. 2020

Le Maire,



Stéphane BLANCHET

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 13 JAN. 2020
- publié le : 13 JAN. 2020

N°2020/ 08	VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'une convention pour l'organisation d'un atelier de danse
 « Hip-Hop » à l'espace François Mauriac, dans le cadre de la semaine
 des cultures urbaines à Sevrans.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020, dont l'organisation des spectacles autour des rencontres « Hip-Hop »,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « YEVENT »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association «YEVENT », représentée par Monsieur Samuel Zelou, en sa qualité de Président, pour l'organisation d'un atelier de danse « Hip-Hop » à l'espace François Mauriac, dans le cadre de la semaine des cultures urbaines à Sevrans.

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 270€ net (deux cent soixante dix euros net) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293 B du C.G I) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Monsieur Samuel Zelou, Président

Fait à Sevrans, le

10 JAN. 2020

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 13 JAN. 2020

Affiché le : 13 JAN. 2020

N°2020/009

**VILLE DE SEVRAN
DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Service émetteur AFFAIRES CULTURELLES
Objet : Signature d'une convention pour l'organisation d'un atelier de danse
« House dance » à l'espace François Mauriac, dans le cadre de la
semaine des cultures urbaines à Sevrans.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le Code de la Commande Publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, et notamment son article R2123-1,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

CONSIDÉRANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDÉRANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDÉRANT la programmation de la saison culturelle 2019/2020, dont l'organisation des spectacles autour des rencontres « Hip-Hop »,

CONSIDÉRANT la nécessité de présenter des spectacles et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population sevranaise,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « Cie Underground Dance Providers -Eric Rickysoul »,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association « Cie Underground Dance Providers -Eric Rickysoul », représentée par Madame Djihane Slimani, en sa qualité de Présidente, pour l'organisation d'un atelier de danse « House dance » à l'espace François Mauriac, dans le cadre de la semaine des cultures urbaines à Sevrans.

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette opération d'un montant total de 270€ net (deux cent soixante dix euros net) association non assujettie à la TVA (selon l'article 293 B du C.G I) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :
- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Madame Djihane Slimani, Présidente

Fait à Sevrans, le 10 JAN. 2020

LE MAIRE,

Stephanie BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 13 JAN. 2020

Affiché le : 13 JAN. 2020

2020/210

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Politique de la ville (dispositif ACTE)

OBJET : Dispositif des élèves exclus A.C.T.E. signature d'une convention avec l'auto entrepreneur Colline AUBRY relative à l'animation d'ateliers de groupe de parole et réflexion citoyenne , concernant la période allant du mardi 7 janvier 2020 au jeudi 11 juin 2020
LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDÉRANT la proposition de l'auto entrepreneur Colline AUBRY d'animer des ateliers de groupe de parole et réflexion citoyenne dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges,

CONSIDÉRANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe « sécurisation et médiation dans les établissements scolaires » sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer, avec l'auto entrepreneur Colline AUBRY, dont le siège social est situé au 234 rue Etienne Marcel 93 170 Bagnolet concernant la période allant du 7 janvier 2020 au 11 juin 2020 .

ARTICLE 2 : **PRÉCISE** que ces animations portent sur la mise en place :
- d'ateliers de groupe de parole et réflexion citoyenne les mardis de 14h à 16h et jeudis de 9h30 à 11h30 soit un total de 74h00 dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville .

N° 2020/010

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 5920 euros TTC (cinq mille neuf cent vingt euros) sera effectué par mandatement administratif .

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Mademoiselle Colline AUBRY Auto entrepreneuse

Fait à Sevrans, le 10 JAN. 2020

LE MAIRE


Stéphane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 13 JAN. 2020

Affiché le : 13 JAN. 2020

2020/011

DEPARTEMENT
DE SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
DU RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service Enfance /Jeunesse/ Restauration Scolaire (dispositif ACTE)

OBJET : Dispositif des élèves exclus A.C.T.E., signature d'une convention avec l'association «Compagnie de L'Orange Bleue » relative à l'animation d'interventions artistiques ou théâtrales, concernant la période allant du mardi 7 janvier 2020 au jeudi 11 juin 2020.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « La Compagnie de L'Orange Bleue » d'animer des interventions artistiques ou théâtrales, dans le cadre du dispositif d'accueil des collégiens exclus temporairement des collèges

CONSIDÉRANT la fiche action n° 1 du Contrat Local de Sécurité concernant l'axe « sécurisation et médiation dans les établissements scolaires » sur la gestion des élèves exclus,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer, avec l'association «Compagnie de l'Orange Bleue», dont le siège social est situé au 32 rue Paul Kock à Romainville (93230) et représentée par Mme. Brigitte GUISELIN, Présidente de l'association, une convention concernant la période allant du 7 janvier 2020 au 11 juin 2020 .

ARTICLE 2 : PRÉCISE que ces animations portent sur la mise en place d'animations artistiques ou théâtrales qui auront lieu 2 fois par semaine par séance de deux heures chacune en période scolaire du 7 janvier 2020 au 11 juin 2020, soit un total de 74h00 heures, dans les locaux de l'antenne jeunesse centre ville.

ARTICLE 3 : DIT que le règlement de la facture correspondante d'un montant total de 5920 euros TTC (cinq mille neuf cent vingt euros) sera effectué par mandatement administratif .

N° 2020/011

ARTICLE 4 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée à Madame la Comptable Publique ;
- Notifiée à Madame Brigitte GUISELIN, Présidente de l'association

Fait à Sevrans, le 10 JAN. 2020

LE MAIRE



Stephane Blanchet
Stephane BLANCHET

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 13 JAN. 2020

Affiché le : 13 JAN. 2020

N°2020/12

VILLE DE SEVRANS
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur : *Service Archives et Mémoire*
Objet : *Dépôt d'archives privées aux archives municipales*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les articles 211-1 et suivant du code du patrimoine,

VU le décret n° 79-1037 du 03 décembre 1979,

CONSIDERANT la possibilité pour les services d'archives publics d'accueillir des archives privées et le cas échéant la nécessité d'en consigner les modalités dans un contrat,

CONSIDERANT le souhait de Monsieur HUARD de déposer aux archives municipales un fonds d'archives privées reflétant son activité de 1947 à 1953,

CONSIDERANT l'intérêt que ce dépôt constitue,

ARTICLE 1 : **ACCEPTÉ** au sein des archives municipales le dépôt de Monsieur HUARD demeurant au 408, chemin de Valdegour – 30900 Nîmes.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le contrat annexé à la présente fixant les conditions du dépôt.

ARTICLE 3 : La présente décision :

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée au Comptable public et notifiée à Raymond HUARD

Fait à Sevrans, le **10 JAN. 2020**

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET



Le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **13 JAN. 2020**

Affiché le : **13 JAN. 2020**

Décision n°2020/12

N°2020/013

**VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Service émetteur

Service Archives et Mémoire

Objet :

Don d'archives privées aux Archives municipales

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les articles 211-1 et suivant du code du patrimoine,

VU le décret n° 79-1037 du 03 décembre 1979,

CONSIDERANT la possibilité pour les services d'archives publics d'accueillir des archives privées et le cas échéant la nécessité d'en consigner les modalités dans un contrat,

CONSIDERANT le souhait de Madame JOLLY de donner aux Archives municipales un fonds d'archives privées ayant appartenu à Louis et Andrée Blésy, dont elle est la nièce,

CONSIDERANT l'intérêt que ce don constitue,

ARTICLE 1 : **ACCEPTE** au sein des archives municipales le don de Madame JOLLY demeurant au 336, parc de Cassan, 95290 L'ISLE-ADAM.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le contrat annexé à la présente fixant les conditions du don.

ARTICLE 3 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site téléréfugiés citoyens (www.telerefugiés.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée au Comptable public et notifiée à Françoise JOLLY

Fait à Sevrans, le 10 JAN. 2020

LE MAIRE,

Le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : 13 JAN. 2020

Affiché le : 13 JAN. 2020



Stéphane BLANCHET

Décision n°2020/013

N°2020/014

VILLE DE SEVRAN
DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Service émetteur *Service Archives et Mémoire*
Objet : *Prêt à usage d'archives privées aux archives municipales*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 15 mai 2018, reçue en Préfecture le 16 mai 2018 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

VU les articles 211-1 et suivant du code du patrimoine,

VU le décret n° 79-1037 du 03 décembre 1979,

CONSIDERANT la possibilité pour les services d'archives publics d'accueillir des archives privées et le cas échéant la nécessité d'en consigner les modalités dans un contrat,

CONSIDERANT le souhait de Madame LOUDUN de prêter aux archives municipales un fonds d'archives privées en support numérique reflétant son activité de 1980 à 1996,

CONSIDERANT l'intérêt que ce prêt constitue,

ARTICLE 1 : **ACCEPTE** au sein des archives municipales le prêt à usage de Madame LOUDUN demeurant au 9, Grande Rue - 41270 Le Gault du Perche.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le contrat annexé à la présente fixant les conditions du prêt.

ARTICLE 3 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécourus citoyens (www.telerecourus.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée au Comptable public et notifiée à Françoise LOUDUN

Fait à Sevrans, le **10 JAN. 2020**

LE MAIRE,

Stéphane BLANCHET

Le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le : **13 JAN. 2020**

Affiché le : **13 JAN. 2020**

Décision n°2020/014

